

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 674

Mis en ligne le 12.07.2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN AMONT AINSI QUE SUR LE PARKING DE LA MERLASSE DU 13 AU 14 JUILLET 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la délibération n°11 du Conseil municipal du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour 2024 ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Claude Le BRIZE agissant pour le compte de la société ASO et relative au stationnement de véhicules électriques de l'équipe SKODA (Tour de France 2024) sur les 9 emplacements de stationnement sis en amont de la place de la Merlasse ainsi que sur les 7 premiers du parking de cette place du 13 au 14 juillet 2024.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Stationnement/Autorisation**

A compter du 13 juillet à 11h00 et jusqu'au 14 juillet à 11h00, les 9 emplacements de stationnement sis en amont de la place de la Merlasse ainsi que sur les 7 premiers du parking de cette place sont interdits au stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques liés au passage du Tour de France à Lourdes.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont disposés par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné

par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12 juillet 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.